

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-251

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération n° 2023-223 en date du 20 septembre 2023, modifiant la liste des logements de fonction et des modalités d'attribution,

CONSIDERANT la décision n° 2021-135 en date du 1^{ER} mai 2021, autorisant la signature d'un bail sur le fondement de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 entre Monsieur Vincent MARY et la commune de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait d'annuler le bail sur le fondement de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et de le remplacer par une convention d'occupation avec astreintes.

D E C I D E

Article I : d'abroger la décision 2021-135 du 1^{er} mai 2021, de signer une convention avec astreintes ;

Article II : Cette convention prendra effet au 1^{er} octobre 2023, sur une durée de trois ans, reconductible tacitement 3 ans supplémentaires, sans que la durée totale n'excède pas les 9 (neuf) années.

Article III : le montant du loyer s'établit à un montant de 500,00 euros (cinq cent neuf euros) par mois, soit 6 000,00 euros (six mille euros) par an payable mensuellement auprès de la Trésorerie de Martigues.

Les charges s'élèvent à 50,00 euros (cinquante euros) par mois soit un total de 600,00 euros (six cent euros) par an, charges d'un montant forfaitaire correspondant à la consommation d'eau de la famille.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 3 octobre 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

